

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :			
		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Suzanne	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle... 1 fr. 50
 Édition complète... 2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 } 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 30 août 1940 (26 rejeb 1359) prorogeant les permis de chasse dont la période de validité a pour origine le 1 ^{er} juillet 1939	909
Dahir du 18 septembre 1940 (15 chaabane 1359) portant attribution d'une indemnité aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat admis à faire valoir leurs droits à la retraite, par anticipation, en application des dispositions du dahir du 29 août 1940 (25 rejeb 1359) fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat	910
Dahir du 21 septembre 1940 (18 chaabane 1359) instituant un régime transitoire pour l'administration des municipalités	910
Arrêté viziriel du 6 septembre 1940 (3 chaabane 1359) fixant le mode de répartition des produits d'amendes, de transactions et de confiscations en matière d'infractions au dahir du 10 septembre 1939 (25 rejeb 1358) prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des épitiaux, les opérations de change et le commerce de l'or	911
Arrêté résidentiel relatif à l'organisation territoriale de la zone française de l'Empire chérifien	911

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 17 août 1940 (18 rejeb 1359) autorisant un échange immobilier (Marrakech)	912
Dahir du 21 août 1940 (17 rejeb 1359) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domaniale (Rabat)	912
Dahir du 21 août 1940 (17 rejeb 1359) autorisant la vente d'immeubles domaniaux (Agadir)	913
Dahir du 24 août 1940 (20 rejeb 1359) autorisant la vente d'immeubles domaniaux (Agadir)	913
Dahir du 30 août 1940 (26 rejeb 1359) autorisant la vente d'un immeuble domaniale (Marrakech)	913
Dahir du 31 août 1940 (27 rejeb 1359) autorisant un échange immobilier (Taza)	913

Dahir du 31 août 1940 (27 rejeb 1359) autorisant un échange immobilier (Marrakech)	914
Dahir du 31 août 1940 (27 rejeb 1359) ratifiant une convention	914
Arrêté viziriel du 24 août 1940 (20 rejeb 1359) autorisant la cession à l'Etat d'un immeuble du domaine privé de la ville de Rabat	914
Arrêté du directeur général des services économiques modifiant l'arrêté du 27 mai 1940 relatif aux conditions de fabrication, de vente et d'emploi des farines de blés tendres et durs	914
Arrêté du directeur général des services économiques fixant le barème des bonifications et réactions applicables aux prix du blé dur de la récolte 1940	915
Arrêté du directeur des eaux et forêts modifiant l'arrêté du 15 août 1940 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1940-1941	916

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Admissions à la retraite	916
--------------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 30 AOUT 1940 (26 rejeb 1359) prorogeant les permis de chasse dont la validité a pour origine le 1^{er} juillet 1939.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les permis de chasse dont la période de validité a pour origine le 1^{er} juillet 1939 sont prorogés jusqu'au 1^{er} juillet 1941.

Cette prorogation est acquise de plein droit, indépendamment de tout visa administratif, et ne donnera lieu à la perception d'aucune taxe.

*Fait à Rabat, le 26 rejeb 1359,
(30 août 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 18 SEPTEMBRE 1940 (15 chaabane 1359)
portant attribution d'une indemnité aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat admis à faire valoir leurs droits à la retraite, par anticipation, en application des dispositions du dahir du 29 août 1940 (25 rejeb 1359) fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité est accordée aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat admis à faire valoir leurs droits à la retraite, par anticipation, en application des dispositions du dahir du 29 août 1940 (25 rejeb 1359), fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat.

ART. 2. — Le taux de cette indemnité est fixé à :

Un mois de traitement pour les agents dont la mise à la retraite et la radiation des cadres seraient intervenues normalement avant le 1^{er} octobre 1941 par application de la législation en vigueur avant le 29 août 1940.

Deux mois de traitement pour les agents dont la mise à la retraite et la radiation des cadres seraient intervenues normalement à partir du 1^{er} octobre 1941, par application de la législation en vigueur avant le 29 août 1940.

ART. 3. — Les dispositions du présent dahir ne sont pas applicables aux fonctionnaires et agents appartenant aux cadres d'une administration métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale placés en congé d'expectative de réintégration.

Elles ne sont pas davantage applicables aux fonctionnaires et agents admis à la retraite à la date à laquelle ils devaient normalement partir en application des dispositions du dahir du 12 décembre 1936 (27 ramadan 1355) sur la limite d'âge ; ou à ceux qui auraient été maintenus en fonctions au delà des limites d'âge fixées par ce même dahir.

ART. 4. — L'indemnité est payée sur les crédits de personnel de chaque service ; elle comprend le traitement de base et s'il y échet, la majoration marocaine, l'indemnité pour charges de famille et l'indemnité spéciale temporaire.

ART. 5. — Il ne pourra être pourvu au remplacement des agents bénéficiaires de l'indemnité créée par le présent dahir pendant la durée du paiement de l'indemnité, sauf dérogation approuvée par le Commissaire résident général et dans les formes fixées par l'arrêté résidentiel du 29 août 1940.

ART. 6. — Les agents auxiliaires rayés des cadres en application des dispositions du dahir du 29 août 1940 (25 rejeb 1359) sur la limite d'âge sont admis au bénéfice des dispositions du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 15 chaabane 1359,
(18 septembre 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 septembre 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 21 SEPTEMBRE 1940 (18 chaabane 1359)
instituant un régime transitoire pour l'administration des municipalités.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont suspendues à compter de la publication du présent dahir au *Bulletin officiel* du Protectorat toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'organisation des villes érigées en municipalités, à l'exclusion de celles qui ont trait aux pouvoirs et attributions des pachas et des chefs de services municipaux.

Ces autorités assureront seules la gestion des affaires municipales sous la tutelle administrative prévue par les textes en vigueur.

ART. 2. — Sont suspendues dans les mêmes conditions toutes les dispositions légales et réglementaires applicables aux commissions d'intérêts locaux.

*Fait à Rabat, le 18 chaabane 1359,
(21 septembre 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 septembre 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 SEPTEMBRE 1940

(3 chaabane 1359)

fixant le mode de répartition des produits d'amendes, de transactions et de confiscations en matière d'infractions au dahir du 10 septembre 1939 (25 rejeb 1358) prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 septembre 1939 (25 rejeb 1358) prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or et, notamment, son article 4, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs des 11 mars 1940 (1^{er} safar 1359) et 18 mai 1940 (10 rebia II 1359) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le produit des amendes, transactions et confiscations en matière d'infractions au dahir susvisé du 10 septembre 1939 (25 rejeb 1358) sera, après déduction des frais de toute nature qui n'auront pas été recouverts sur les prévenus, réparti entre le Trésor et ceux qui auront participé à la répression de la fraude.

ART. 2. — L'indicateur, s'il en existe, recevra le tiers de ce produit disponible lorsqu'il aura fourni un avis ayant amené directement la découverte de la fraude. Dans le cas contraire, sa part sera réduite à une proportion correspondant à l'utilité des renseignements fournis. Dans le cas de plusieurs avis directs fournis avant la saisie, le tiers du produit sera réparti entre les aviseurs, en proportion de la valeur de leurs indications respectives.

L'administration des douanes est seule juge de la part à attribuer à l'indicateur : ses décisions en la matière ne sont pas susceptibles de recours devant les tribunaux.

La part de l'indicateur ne pourra être supérieure à vingt mille francs (20.000 francs), sauf décision contraire du directeur général des finances prise après avis du directeur des douanes et régies ; dans ce dernier cas, elle pourra être comprise entre vingt mille francs (20.000 fr.) et la part qui reviendrait normalement à l'avant-droit, par application des dispositions du premier alinéa du présent article, s'il n'y avait pas limitation.

La somme restant à répartir après ces divers prélèvements constituera le produit net.

ART. 3. — Ce produit net sera attribué ainsi qu'il suit :

75 % au Trésor ;

25 % aux saisissants et intervenants.

Les sommes revenant à chacun des avants droit à la répartition ne pourront, pour une même affaire, être supérieures à quatre mille francs (4.000 fr.) pour les saisissants et à deux mille francs (2.000 fr.) pour les intervenants, sauf décision contraire du directeur général des finances prise après avis du directeur des douanes et régies. Dans ce dernier cas, la somme à attribuer aux avants droit pourra être comprise entre l'un des maxima ainsi fixés et la part qui leur reviendrait normalement s'il n'y avait pas limitation.

Ce mode de répartition est indistinctement applicable, quelle que soit la qualité des saisissants.

ART. 4. — La part réservée au Trésor s'augmentera :

1° Des parts des ayants droit, lorsque les circonstances de la saisie auront révélé à leur charge de graves négligences ou des fautes de service ;

2° Des sommes qui, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3, n'auront pas été attribuées aux saisissants et intervenants ;

3° De la part de l'indicateur, lorsque celui-ci sera exclu de la répartition comme instigateur ou complice de la fraude ou encore lorsqu'il aura renoncé à toucher sa part.

ART. 5. — Le partage entre les saisissants et intervenants aura lieu par tête et sans acception de grade. La rétribution des intervenants est fixée à la moitié de celle des saisissants.

ART. 6. — Ne seront admis au partage comme saisissants que ceux qui auront effectivement procédé à la saisie ou, si l'infraction est poursuivie par d'autres voies de droit, ceux qui en auront rapporté les preuves complètes.

Seront considérés comme intervenants ceux qui auront participé utilement aux opérations qui ont précédé, accompagné ou suivi la saisie et ceux qui auront procuré des preuves utiles de l'infraction.

ART. 7. — Aucun versement ne sera fait aux saisissants et autres ayants droit sur les sommes provenant d'amendes avant que les transactions aient été approuvées par qui de droit ou que les jugements de condamnation aient acquis force de chose jugée.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1359,
(6 septembre 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

relatif à l'organisation territoriale de la zone française de l'Empire chérifien.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 11 juin 1932 ;

Vu le décret du 3 octobre 1926 concernant le commandement supérieur des troupes du Maroc et fixant les attributions respectives dans la zone française de l'Empire chérifien du Commissaire résident général de la République française au Maroc et du général commandant supérieur des troupes ;

Vu l'arrêté résidentiel du 29 septembre 1935 portant réorganisation territoriale et les arrêtés résidentiels des 29 septembre 1937, 13 avril 1938, 1^{er} juin 1939 et 10 mai 1940, qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater du 1^{er} octobre 1940, la zone française de l'Empire chérifien sera divisée en six régions dénommées : région de Casablanca, région de Fès, région de Marrakech, région de Meknès, région d'Oujda, région de Rabat, et un commandement dénommé commandement d'Agadir-confins.

ART. 2. — A la région de Casablanca sera rattaché le territoire précédemment autonome de Mazagan ;

A la région de Fès sera rattaché le territoire précédemment autonome de Taza ;

A la région de Marrakech seront rattachés :

1° Le territoire précédemment autonome de Safi ;

2° Le cercle d'Azilal ;

3° Le bureau de Taguelft ;

4° Le bureau de Tagounit ;

A la région de Meknès seront rattachés :

1° Le cercle de Khénifra ;

2° Le poste de Moulay-Bouazza ;

3° Le cercle de Ksiba, à l'exception du bureau de Taguelft ;

4° Le territoire précédemment autonome du Tafilalt ;

5° Le bureau de Taouz ;

A la région de Rabat, seront rattachés :

1° Le territoire précédemment autonome de Port-Lyautey ;

2° Le territoire d'Ouezzane.

ART. 3. — Des arrêtés résidentiels ultérieurs détermineront l'organisation territoriale intérieure de chaque région et du commandement d'Agadir-confins.

ART. 4. — En qualité de représentants du Résident général dans la région, responsables vis-à-vis de lui, les chefs de région exerceront le contrôle politique et administratif de la région.

ART. 5. — Pour accomplir cette mission générale, les chefs de région seront secondés par un secrétaire général de la région, chargé de centraliser les affaires politiques et administratives, qui pourra être assisté par un secrétaire général adjoint.

ART. 6. — En outre, chacune des administrations chérifiennes sera représentée auprès des chefs de région par un fonctionnaire responsable désigné par le directeur intéressé.

ART. 7. — Sont abrogés tous arrêtés antérieurs relatifs à l'organisation territoriale.

Rabat, le 19 septembre 1940.

NOGUES.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 17 AOUT 1940 (13 rejeb 1359)
autorisant un échange immobilier (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie de soixante-quinze mètres carrés (75 mq.), à prélever sur l'immeuble dénommé « Aguedal Ba Ahmed », inscrit sous le n° 80 au sommier de consistance des biens domaniaux de Marrakech, contre une parcelle de terrain d'une superficie de trois cent cinquante mètres carrés (350 mq.), sise place du 7-Septembre et appartenant à la ville de Marrakech.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1359,
(17 août 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 août 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 21 AOUT 1940 (17 rejeb 1359)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, au prix de cinq mille francs (5.000 fr.), la vente à M. Daladier Elie d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie approximative de dix mille huit cent quatre-vingts mètres carrés (10.880 mq.), inscrite sous le n° 215 au sommier de consistance des biens domaniaux des Zemmours, sise entre les P.K. 105+100 et 105+236 de la route n° 14, de Salé à Meknès, et sur laquelle se trouvent des constructions.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 17 rejeb 1359,
(21 août 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 août 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 21 AOUT 1940 (17 rejeb 1359)
 autorisant la vente d'immeubles domaniaux (Agadir).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères restreintes aux indigènes marocains et sur mise à prix de soixante mille francs (60.000 fr.), la vente des immeubles sis à Tiznit et inscrits sous les n° 112 à 128 inclus au sommier de consistance des biens domaniaux d'Agadir.

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 17 rejeb 1359,
 (21 août 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 août 1940.

Le Commissaire résident général,
 NOGUES.

DAHIR DU 24 AOUT 1940 (20 rejeb 1359)
 autorisant la vente d'immeubles domaniaux (Agadir).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères restreintes aux indigènes marocains, et aux clauses et conditions stipulées au cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, la vente des immeubles domaniaux sis à Tiznit et inscrits sous les n° 56 à 111 inclus au sommier de consistance des biens domaniaux d'Agadir.

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 rejeb 1359,
 (24 août 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 août 1940.

Le Commissaire résident général,
 NOGUES.

DAHIR DU 30 AOUT 1940 (26 rejeb 1359)
 autorisant la vente d'un immeuble domanial (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Mohamed ben Mokhtar Sebbane, caïd des Guedmioua, d'un terrain d'une superficie approximative de treize hectares (13 ha.), constituant la partie nord de la deuxième parcelle de l'immeuble domanial dit « Agadir Timilal », titre foncier 6816 M., inscrit sous le n° 40 au sommier de consistance des biens domaniaux des Guedmioua, au prix de quinze mille francs (15.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 26 rejeb 1359,
 (30 août 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1940.

Le Commissaire résident général,
 NOGUES.

DAHIR DU 31 AOUT 1940 (27 rejeb 1359)
 autorisant un échange immobilier (Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de cinq hectares (5 ha.), à prélever sur l'immeuble domanial dit « Oued Amelil n° 12 », inscrit sous le n° 502/T.R. au sommier de consistance des biens domaniaux de Taza, contre une parcelle de terrain d'une superficie approximative de deux hectares soixante-dix ares (2 ha. 70 a.) dépendant du lot de colonisation « Oued Amelil n° 11 » attribué à M. Alberola Pascal.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 rejeb 1359,
 (31 août 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 août 1940.

Le Commissaire résident général,
 NOGUES.

DAHIR DU 31 AOUT 1940 (27 rejev 1359)
 autorisant un échange immobilier (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange du lot C d'une superficie de trois mille trois cent cinquante mètres carrés (3.350 mq.) à prélever sur la troisième parcelle de la propriété dite « Souk-el-Arba-des-Skhours Etat », titre foncier 5206 M., sise à Souk-el-Arba-des-Skhours (Marrakech), contre le lot A d'une superficie de quatre mille six cent six mètres carrés (4.606 mq.) dépendant de la première parcelle de la propriété dite « Blad Elguentra », réquisition d'immatriculation n° 6665 M., sise au même lieu et appartenant à Si el Hadj Layadi bel Hachemi, caïd de la tribu des Rehamna.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 rejev 1359,
 (31 août 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 août 1940.

Le Commissaire résident général,
 NOGUES.

DAHIR DU 31 AOUT 1940 (27 rejev 1359)
 ratifiant une convention.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est ratifiée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent dahir, la convention intervenue le 28 juillet 1939, entre l'Etat, l'administration des Habous et un particulier, au sujet de la propriété dite « Dje-nan Hassan », objet du titre foncier n° 13801 R., sise à Rabat.

Fait à Rabat, le 27 rejev 1359,
 (31 août 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 août 1940.

Le Commissaire résident général,
 NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 AOUT 1940
 (20 rejev 1359)

autorisant la cession à l'Etat d'un immeuble du domaine privé de la ville de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1346) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Rabat, dans sa séance du 2 août 1939 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, à titre gratuit, la cession à l'Etat d'un immeuble dépendant du domaine privé de la ville de Rabat, sis casbah des Oudaïa, dénommé « Bordj et plate-forme », tel qu'il est figuré par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 rejev 1359,
 (24 août 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 août 1940.

Le Commissaire résident général,
 NOGUES.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
 DES SERVICES ÉCONOMIQUES**
 modifiant l'arrêté du 27 mai 1940 relatif aux conditions de fabrication, de vente et d'emploi des farines de blés tendres et durs.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES,
 Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et, notamment, les articles 7, 9 et 17 ;

Vu la résolution prise par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, dans sa séance du 24 mai 1940, concernant la fixation des conditions de fabrication de vente et d'emploi des farines de blés durs ;

Vu l'arrêté du directeur général des services économiques du 27 mai 1940 relatif aux conditions de fabrication, de vente et d'emploi des farines de blés tendres et durs et, notamment, les articles 8, 9 et 10,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 de l'arrêté susvisé du 27 mai 1940 sont remplacées par les dispositions suivantes à compter du 1^{er} août 1940 :

« C. — Fabrication et vente des produits de blé dur.

« Article 8. — La farine entière de blé dur est extraite de telle manière que 100 kilos de blé dur à 3 % d'impuretés procurent un poids de farine égal au poids à l'hectolitre du grain.

« Les semoules et la farine incomplète de blé dur sont extraites dans la même limite et dans les proportions respectives de 60 kilos de semoules et de 18 kilos de farine incomplète pour un blé pesant 78 kilos à l'hectolitre. »

« Article 9. — Les frais d'agrèage et de livraison du magasin du vendeur à la minoterie sont admis forfaitairement à 1 fr. 75 par quintal de blé dur.

« La marge de mouture est fixée à 21 fr. 50 par quintal de blé dur. »

« Article 10. — Les prix-limites et les conditions d'emploi des semoules et farines de blés durs sont fixés par les autorités régionales, sur la proposition de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

« Les prix des farines et semoules sont calculés sur la base d'un rendement total de 98 kilos par quintal de blé dur.

« Les prix de la farine entière et de la farine incomplète sont fixés respectivement au 15/16^e et au 7/10^e du prix des semoules.

« La valeur des issues est admise à 10 % du prix des semoules.

« Les semoules spéciales pour la fabrication des pâtes alimentaires sont vendues à prix libre. »

« Article 11. — Les emballages contenant des semoules et farines de blés durs doivent porter le plomb de la minoterie et, en évidence, l'indication du type de semoule ou de farine, tel qu'il aura été déterminé par l'Office.

« Tous les produits sont livrés au poids net. »

Rabat, le 1^{er} août 1940.

BILLET.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES SERVICES ÉCONOMIQUES**

**fixant le barème des bonifications et réfections applicables
aux prix du blé dur de la récolte 1940.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et, notamment, les articles 8 bis et 9.

Vu la résolution prise par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, dans sa séance du 24 mai 1940, concernant le marché du blé dur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la prime mensuelle de magasinage, d'entretien et de gestion, applicable aux prix du blé dur est fixé à 1 fr. 75 par quintal.

ART. 2. — Les prix du blé dur s'entendent pour un blé de bonne qualité, pesant 78 kilos à l'hectolitre et contenant 3 % d'impuretés.

ART. 3. — Suivant le poids à l'hectolitre des grains et suivant la nature et la quantité des impuretés et des brisures qu'ils contiennent, des bonifications ou des réfections, décomptées par fraction de point, seront calculées d'après le barème ci-dessous :

a) Pour un poids à l'hectolitre supérieur à 78 kilos, bonification de 1 fr. 50 par kilo jusqu'à 82 kilos ;

Entre 78 et 76 kilos, réfaction de 1 fr. 50 par kilo ;

Entre 76 et 74 kilos, réfaction supplémentaire de 2 francs par kilo ;

Entre 74 et 68 kilos, réfaction supplémentaire de 2 fr. 50 par kilo ;

Au-dessous de 68 kilos, la réfaction sera à débattre entre le vendeur et l'acheteur qui pourra refuser la marchandise ;

b) Pour un taux d'impuretés (matières inertes et graines étrangères sauf orge et blé tendre) compris :

Entre 0 et 3 %, bonification de 1 fr. 50 par point au-dessous de 3 % ;

Entre 3 et 5 %, réfaction de 1 fr. 50 par point au-dessus de 3 % ;

Entre 5 et 10 %, réfaction supplémentaire de 1 fr. 75 par point à partir de 5 % ;

Au-dessus de 10 %, la réfaction est à débattre entre le vendeur et l'acheteur qui pourra refuser la marchandise ;

c) A partir d'un taux de 2 % d'orge et jusqu'à 5 %, réfaction de 0 fr. 75 par point ;

Pour un taux compris entre 5 et 8 %, réfaction supplémentaire de 1 fr. 50 par point à partir de 5 % ;

Au-dessus de 8 %, la réfaction est à débattre entre le vendeur et l'acheteur qui pourra refuser la marchandise ;

d) A partir d'un taux de 3 % de blé tendre et jusqu'à 5 %, réfaction de 0 fr. 75 par point ;

Pour un taux compris entre 5 et 8 %, réfaction supplémentaire de 1 fr. 50 par point à partir de 5 % ;

Au-dessus de 8 %, la réfaction est à débattre entre le vendeur et l'acheteur qui pourra refuser la marchandise ;

e) A partir d'un taux de 15 % de mitadins et jusqu'à 20 %, réfaction de 0 fr. 25 par point ;

Pour un taux compris entre 20 et 25 %, réfaction supplémentaire de 0 fr. 50 par point à partir de 20 % ;

Pour un taux compris entre 25 et 30 %, réfaction supplémentaire de 0 fr. 75 par point à partir de 25 % ;

Au-dessus de 30 %, la réfaction est à débattre entre le vendeur et l'acheteur qui pourra refuser la marchandise ;

f) A partir d'un taux de 1 % de blés boutés et jusqu'à 3 %, réfaction de 0 fr. 75 par point ;

Au-dessus de 3 %, réfaction à débattre entre le vendeur et l'acheteur qui pourra refuser la marchandise ;

g) A partir d'un taux de 3 % de grains cassés et jusqu'à 5 %, réfaction de 0 fr. 75 par point ;

Au-dessus de 5 %, réfaction à débattre entre le vendeur et l'acheteur qui pourra refuser la marchandise ;

h) Les blés contenant plus de 0,125 % de blés cariés (carie en grain) feront l'objet de réfections librement débattues entre le vendeur et l'acheteur qui pourra refuser la marchandise ;

i) A partir d'un taux de 1 % de grains piqués et jusqu'à 3 %, réfaction de 0 fr. 75 par point ;

Au-dessus de 3 %, la réfaction est à débattre entre le vendeur et l'acheteur qui pourra refuser la marchandise ;

j) En ce qui concerne la présence de grains nuisibles, tels que : ail, mélilot, fenugrec, les réfections à appliquer au prix selon la proportion de ces graines, seront à débattre entre le vendeur et l'acheteur qui pourra refuser la marchandise.

ART. 4. — Sont considérés comme non marchands les blés durs dont le poids à l'hectolitre est compris entre 68 et 64 kilos et contenant plus de 5 % d'impuretés (matières inertes et graines étrangères) de même que ceux contenant plus de 10 % d'orge ou plus de 15 % de blé tendre, ou qui présentent des taux de mitadins, blés boutés, grains cassés, blés cariés, grains piqués, graines nuisibles, supérieurs aux maxima prévus à l'article 3.

Les blés non marchands ne pourront être acquis par les minotiers que dans les conditions qui seront fixées par l'Office du blé.

Rabat, le 1^{er} août 1940.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS
modifiant l'arrêté du 15 août 1940 portant ouverture
et fermeture de la chasse pendant la saison 1940-1941.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse ;

Vu l'arrêté du 15 août 1940 portant ouverture et fermeture
de la chasse pendant la saison 1940-1941,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 11, alinéa 5 (2^e partie) de l'arrêté
du 15 août 1940 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant
la saison 1940-1941, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le transport du gibier sédentaire à l'extérieur de ces mêmes
« périmètres est interdit tous les jours où la chasse est également
« interdite, sauf les lundi, vendredi et lendemains de jours fériés où
« ce transport est permis jusqu'à 9 heures du matin. »

(La suite de l'article sans modification.)

ART. 2. — Sont supprimées les réserves ou parties de réserve
suivantes visées à l'article 13 de ce même arrêté :

1^o Région de Rabat. — Contrôle civil de Rabat-banlieue :

La première réserve annuelle.

2^o Région de Marrakech. — Contrôles civils de Marrakech-banlieue
et des Aït Ourir :

La partie de la réserve annuelle située à l'est de l'oued Issil.

3^o Région de Meknès. — Contrôle civil d'El Hajeb :

La troisième réserve annuelle.

4^o Région de Fès. — a) Contrôle civil de Fès-banlieue :

Les trois réserves annuelles.

b) Territoire d'Ouezzane :

La réserve annuelle.

5^o Région d'Oujda. — Contrôle civil d'Oujda :

La première réserve annuelle dite « du djebel Metsila ».

6^o Territoire de Port-Lyautey. — Contrôle civil de Port-Lyautey :

La deuxième réserve permanente d'une durée de trois ans.

7^o Territoire de Mazagan. — Contrôle civil de Mazagan :

Les deux premières réserves annuelles.

8^o Territoire de Safi. — Contrôle civil de Mogador :

La partie de la deuxième réserve annuelle située au nord de la
piste conduisant de la route n° 25, Mogador-Agadir au cap
Sim par Bou-Ouchchane.

9^o Territoire de Taza. — Contrôle civil de Taza-banlieue :

La réserve annuelle.

Sont, en outre, modifiées comme suit les limites de la troisième
réserve du contrôle civil d'El-Hajeb :

« à l'ouest, par la piste d'Agourai à Sidi-Bou-Tamrit jusqu'à
sa rencontre avec le périmètre nord de la forêt des Aït Bou Rzuine ;
au sud, par ce périmètre, l'oued Amharès »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 19 septembre 1940.

BOUDY.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

ADMISSIONS A LA RETRAITE

(Application du dahir du 29 août 1940 fixant la limite d'âge
des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat).

Par arrêté viziriel en date du 19 septembre 1940, M. Marchal
Bené, directeur de 1^{re} classe des services civils chérifiens, adjoint au
directeur général des finances, est admis à faire valoir ses droits à
la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de pré-
voyance à compter du 1^{er} octobre 1940, au titre du dahir du 29 août
1940, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté viziriel en date du 19 septembre 1940, M. Griguer
Jules, chef de bureau, chef du service des domaines, est admis à
faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1941,
au titre du dahir du 29 août 1940, et rayé des cadres à la même
date.

Par arrêté viziriel en date du 6 septembre 1940, sont admis à
faire valoir leurs droits à la retraite ou à la liquidation de leur
compte à la Caisse de prévoyance au titre du dahir du 29 août 1940,
et rayés des cadres aux dates indiquées ci-après, les fonctionnaires
des cadres de la direction générale des finances dont les noms sui-
vent :

1^o Administration centrale

MM. Nolot Georges, inspecteur principal de comptabilité, 1^{er} octobre
1940 ;

Nogier Frédéric, commis principal, 1^{er} octobre 1940 ;

Robin Jean, commis principal, 1^{er} novembre 1940 ;

Secchi Albert, percepteur principal, 1^{er} janvier 1941 ;

Barret Pierre, percepteur principal, 1^{er} octobre 1940 ;

Baqué Jean, percepteur principal, 1^{er} octobre 1940 ;

Chevalier Pierre, percepteur principal détaché à l'administra-
tion municipale, 1^{er} octobre 1940 ;

Thibault Alphonse, collecteur principal, 1^{er} octobre 1940 ;

Thomas Jean-Marie, collecteur principal, 1^{er} janvier 1941 ;

Raines Clément, collecteur principal, 1^{er} janvier 1941 ;

Petit Anatole, collecteur principal, 1^{er} octobre 1940.

2^o Douanes et régies

MM. Berthel François, contrôleur-rédacteur en chef, 1^{er} octobre 1940 ;

Ajoux Louis, contrôleur en chef, 1^{er} janvier 1941 ;

Simonet Eugène, contrôleur principal, 1^{er} janvier 1941 ;

Durizy Toussaint, contrôleur principal, 1^{er} avril 1941 ;

Quilicci Dominique, commis principal, 1^{er} octobre 1940 ;

Tahar Djemaa, commis principal, 1^{er} octobre 1940 ;

Tourrel Eugène, commis principal, 1^{er} octobre 1940 ;

Mustapha Ould Amar, commis principal, 1^{er} octobre 1940 ;

Taleb Ahmed, commis principal, 1^{er} octobre 1940 ;

Santoni Pancrace, commis principal, 1^{er} octobre 1940 ;

Mestres François, capitaine, 1^{er} janvier 1941 ;

Galavielle Jean, chef de poste principal, 1^{er} avril 1941 ;

Peres Corentin, chef de vedette principal, 1^{er} janvier 1941 ;

Caviglioli Laurent, chef de vedette principal, 1^{er} janvier 1941 ;

Bachelerie Jean, chef de poste, 1^{er} janvier 1941 ;

Ourtau Jean, chef de poste, 1^{er} février 1941 ;

Pieri Joseph, agent spécialisé, 1^{er} janvier 1941 ;

Lesimple Albert, agent spécialisé, 1^{er} octobre 1940 ;

Cairon Jules, agent spécialisé, 1^{er} mai 1941 ;

Pinzuti Nonce, agent spécialisé, 1^{er} octobre 1940 ;

Brolons Jean, agent spécialisé, 1^{er} décembre 1940.

3^o Enregistrement et timbre

MM. Hennecart Marcel, inspecteur principal, 1^{er} décembre 1940 ;

Quilichini Antoine, commis principal, 1^{er} janvier 1941 ;

Lefroid Paul, commis principal, 1^{er} juillet 1941.

4^o Impôts et contributions

MM. Longayrou Léopold, commis principal, 1^{er} octobre 1940 ;

Da Vela Alfred, commis principal, 1^{er} janvier 1941 ;

De la Tour Landorthe Hughes, commis principal, 1^{er} janvier
1941.

5^o Domaines

MM. Princeteau Henri, inspecteur principal, 1^{er} janvier 1941 ;

Habou Bourmedine, commis interprète principal, 1^{er} juillet 1941 ;

Nestorg Louis, contrôleur principal, 1^{er} octobre 1940 ;

Mérillon Gérard, contrôleur principal, 1^{er} octobre 1940 ;

Bréro Fernand, contrôleur principal, 1^{er} octobre 1940 ;

Verdier Ferdinand, contrôleur spécial, 1^{er} juillet 1941.